

Mots clés :

SECURITE SOCIALE * Organisme de sécurité sociale * Action en justice * Conseil d'administration * Directeur * Mandat
ASSURANCE SOCIALE * Prestation et soin * Convention nationale des orthophonistes * Avenant * Signature * Conseil
d'administration

Recueil Dalloz 2000 p. 311

Action en concurrence déloyale pour dénigrement

Yves Serra, Professeur à l'Université de Perpignan

..

De tous les comportements déloyaux, le dénigrement est celui qui a le plus vocation à intéresser l'ensemble du droit du marché. Le dénigrement porte atteinte, en effet, aux intérêts particuliers de l'opérateur économique qui en est la victime, mais il peut affecter aussi l'existence et la vivacité de la concurrence sur le marché en ayant pour résultat d'éliminer un concurrent. Le dénigrement concerne, enfin, le consommateur en tant que destinataire du message dénigrant, lequel peut jouer le rôle d'une critique informative (V. à cet égard, Cass. com., 23 mars 1999, cette chronique et les obs. Y. Picod ¹; Contrats, conc., consom., juin 1999, p. 12, obs. M. Malaurie-Vignal).

Dans cette perspective la jurisprudence retient une conception large du dénigrement comme en témoigne la définition qu'en donne la Cour d'appel de Versailles, dans l'arrêt du 9 sept. 1999 (2^e espèce).

Il y est indiqué qu'il n'est pas nécessaire que la victime du dénigrement soit dans une situation de concurrence avec l'auteur du dénigrement. Ce qui permet de mettre en oeuvre l'action en concurrence déloyale pour dénigrement, non seulement entre concurrents ou lorsque, sans être un concurrent direct, la victime du dénigrement est un « opérateur d'un même circuit économique », selon la formule utilisée par la Cour d'appel de Versailles (2^e espèce) où il s'agissait d'une entreprise imprimant des affiches publicitaires opposée à des sociétés d'affichage, mais aussi lorsque les protagonistes de l'action en concurrence déloyale exercent des activités totalement étrangères (V. CA Paris, 24 sept. 1996, D. 1997, Somm. p. 235, obs. M.-L. Izorche ², qui a sanctionné un dénigrement dans un litige qui concernait une société fabricant des cigarettes et le syndicat national de la biscuiterie française).

De même, la Cour d'appel de Versailles confirme une jurisprudence constante, selon laquelle il n'est pas indispensable pour que le dénigrement soit constitué que la victime soit nommément désignée dans la mesure où elle est facilement identifiable. Et cela que ce soit en raison de sa proximité géographique (V. Cass. com., 15 juin 1970, Bull. civ. IV, n° 243), de l'étroitesse du marché (V. CA Paris, 19 mai 1994, 2 arrêts, D. 1995, Somm. p. 214, obs. M.-L. Izorche ³ ; 29 avr. 1986, D. 1987, Somm. p. 264, obs. Y. Serra), de la notoriété de l'entreprise visée (V. CA Paris, 9 avr. 1992, D. 1993, Somm. p. 152, obs. M.-L. Izorche ⁴), ou encore, par référence au thème publicitaire développé par la victime du dénigrement (V. CA Paris, 15 déc. 1994, D. 1995, Somm. p. 261, obs. Y. Serra ⁵).

La difficulté principale qui s'attache au dénigrement et qu'illustrent les deux arrêts qui suscitent ces observations, concerne la distinction qu'il convient d'effectuer entre la critique dénigrante, qui doit être sanctionnée et la critique légitime, dont le libre exercice doit être assuré (pour des exemples, V. CA Paris, 3 avr. 1995, D. 1996, Somm. p. 254, obs. Y. Picod ⁶; 9 déc. 1992, D. 1994, Somm. p. 223, obs. Y. Serra ⁷; 15 juin 1981, D. 1983, IR p. 99, obs. C. Colomer; Cass. com., 29 mai 1978, Bull. civ. IV, n° 151). Avec la remarque que la manière d'exprimer la critique sera souvent prise en considération par le juge, selon qu'elle est modérée ou, au contraire, excessive ou outrancière (V. CA Paris, 1^{er} juill. 1991, D. 1992, Somm. p. 341, obs. M.-L. Izorche ⁸).

C'est ainsi que dans la première espèce, un fabricant d'aspirateurs sans sac a été condamné pour concurrence déloyale pour avoir critiqué les aspirateurs avec sacs en utilisant « des termes qui ne constituent pas la simple critique modérée, objective et conforme à la vérité », mais avec « la volonté déterminée de tourner en dérision, de dénigrer et de discréditer les aspirateurs avec sacs [...] ».

La Cour d'appel de Versailles, dans la deuxième espèce, a aussi retenu le dénigrement en relevant que les faits reprochés à une société « loin de constituer de simples critiques anodines, conformes aux usages commerciaux ou des appréciations mesurées, objectives et désintéressées » constituaient « de véritables accusations ayant systématiquement trait à des allégations sur l'incompétence professionnelle [...] » de l'entreprise privée.